JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Janvier 2010	52ème année	N° 1207

SOMMAIRE

	I – Lois & Ordonnances	
24 décembre 2009	Loi n°2009 – 031 autorisant la ratification de l'accord de financement signé à Nouakchott le 1 ^{er} octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'assistance technique et de renforcement institutionnel dans le secteur des transports.	5
II -	DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	

Présidence de la République

Actes Réglementaires

01 Décembre 2009 Décret n°167-2009 Instituant une journée fériée, chômée et Payée.......5

08 Décembre 2009	Décret n°169-2009 Portant création de nouveaux types de Pièces de
	monnaie5
24 Décembre 2009	Décret n°194-2009 Portant organisation de la Direction Générale du
24 Décembre 2009	Protocole d'Etat
Actes Divers	Remoteement institutionnel dans le secteur des Transports
22 novembre 2009	Décret n°158 – 2009 portant nomination d'un commissaire adjoint du Gouvernement près la Cour des Comptes
09 Décembre 2009	Décret n°170-2009 Portant nomination d'un Directeur à l'Etat- Major Particulier du Président de la République
	Premier Ministère
Actes Divers	
07 Décembre 2009	Décret n°2009-239 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie
16 Décembre 2009	Décret n°2009-243 Portant nomination d'un Coordonnateur au Secrétaria Général du Gouvernement
21 Décembre 2009	Décret n°2009-249 Portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
29 Décembre 2009	Décret n°2009-250 Portant nomination d'un Secrétaire Général8
Min	istère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Divers	
07 Décembre 2009	Décret n°2009-236 Portant nomination d'un Ambassadeur
07 Décembre 2009	Décret n°2009-237 Portant nomination d'un Consul Général auprès du
15 Décembre 2009	Niger
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers	
02 Décembre 2009	Décret n°168-2009 Portant nomination du Chef d'Etat –Major de la Gendarmerie Nationale
21 Décembre 2009	Décret n°191-2009 Portant Nomination d'un élève officier pilote de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la section Air
21 Décembre 2009	Décret n°192-2009 Portant Nomination de deux élèves Officiers pilotes de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la section Air
21 Décembre 2009	Décret n°193-2009 Portant radiation des cadres de l'armée active d'un Officier de la Gendarmerie Nationale9

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Janvier 2010......1207

Journal Officiel de l	a République Islamique de Mauritanie 15 Janvier 20101207
24 Décembre 2009	Décret n°195-2009 Portant Radiation d'un Officier des Effectifs de
	l'Armée Nationale.
24 Décembre 2009	Décret n°196-2009 Portant Radiation d'Officiers des Effectifs de l'Armée
21 Beecimere 2009	Nationale
\mathbf{N}	linistère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementair	res
09 Novembre 2009	Décret n°151-2009 Portant création, organisation et Fonctionnement
	d'une structure dénommée « Groupement Général de la Sécurité
	Routière »9
24 Novembre 2009	Décret n°2009-232 Fixant les modalités du projet de fiabilisation et
	sécurisation des documents nationaux d'identification12
Minist	tàra das Affaires Egonomiques et du Dévelonnement
	tère des Affaires Economiques et du Développement
Actes Réglementair 24 Novembre 2009	
24 Novembre 2009	Décret n°2009-231 Abrogeant et remplaçant le décret n°2006-001 du 13
	janvier 2006 modifié par le décret n°2006-029 du 1er mars 2006, portant
	création, organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative
16 D/ 1 2000	sur la transparence des industries extractives « ITIE »
16 Décembre 2009	Décret n°2009-246 Fixant les règles d'organisation, de gestion et de
	fonctionnement du Fonds d'Incitation à la Réhabilitation Urbaine et
	Immobilière des Villes Anciennes
	Ministère des Finances
Actes Réglementair	
16 Décembre 2009	Décret n°182-2009 fixant le montant des fonds spéciaux mis à la
21 D/ 1 2000	disposition des membres du gouvernement
21 Décembre 2009	Décret n°2009-247 Portant modification de certaines dispositions du
	décret n°90-118 du 19 Aout 1990 Fixant la Composition L'organisation et
	le Fonctionnement des Organes Délibérants des établissements
	Publics
Actes Divers	
13 Décembre 2009	Décret n°2009-240 Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère
	des Finances.0. 20
21 Décembre 2009	Décret n°2009-248 Portant nomination de certains fonctionnaires au
	Ministère des Finances
N	Ainistère de la Fonction Publique et du Travail
Actes Réglementair	es.
01 Décembre 2009	Décret n°2009-234 Portant Révision de l'âge limite d'accès aux Corps de
	la Fonction Publique
Actes Divers	
16 Décembre 2009	Décret n°2009-244 Portant nomination d'un Secrétaire Général au
	Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle		
Actes Divers 16 Décembre 2009	Décret n°2009-245 Portant nomination d'un Secrétaire Général21	
Minist	ère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
19 décembre 1998	Arrêté n° R -912 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « EL EMEL/ Wad Naga/ Trarza	
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Réglementair	res	
07 décembre 2009	Décret n° 2009-238 Portant approbation du statut de la compagnie aérienne dénommée: Mauritanian Airlines International (MAIL International) 22	
M	inistère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	
Actes Divers		
01 Décembre 2009	Décret n°2009-235 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP)30	
29 Septembre 2009	Arrêté n°3569 Portant Autorisation de résiliation et d'exploitation d'un forage dans la Wilaya du Trarza30	
Miı	nistère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
26 Novembre 2009	Décret n°2009-233 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale30	
Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable		
Actes Divers		
15 Décembre 2009	Décret n°2009-242 Portant nomination d'une Inspectrice Générale au	
10 200011010 2007	Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement	
	et du Développement durable	
III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		
	IV - ANNONCES	

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Janvier 2010......1207

I - Lois & Ordonnances

Loi n°2009 – 031 autorisant la ratification de l'accord de financement signé à Nouakchott le 1^{er} octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'assistance technique et de renforcement institutionnel dans secteur 1e des transports.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement signé à Nouakchott le 1er octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de deux millions huit cent mille (2.800.000) Droits de Tirage Spéciaux, destiné financement du projet d'assistance technique et de renforcement institutionnel dans le secteur des transports.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 2009

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr. Moulaye ould Mohamed Ladghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement Dr. Sidi ould Tah

Ministre de l'Equipement et des Transports Camara Moussa Seydi Boubou

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n°167-2009 du 01 Décembre 2009 Instituant une journée fériée. chômée et payée.

Article **Premier:** La iournée du dimanche 29 novembre 2009. lendemain de l'Aïd Al Adha et du anniversaire de l'Indépendance Nationale sera fériée, chômée et pavée l'étendue territoire toute du national.

2: Le présent Article décret publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°169-2009 du 08 Décembre 2009 Portant création de nouveaux types de pièces de monnaie.

Article Premier: Il est apporté modifications sur les spécifications des pièces de monnaie en vue de renforcer leur intégrité et la sécurité dans leur manipulation.

Anciennes pièces:

Pièces	Diamètre	Poids	Alliages
1/5 UM	21,5. mm	1,4 g	Aluminium
1 UM	21 mm	3,5 g	Cuivre
5 UM	25 mm	6,0 g	Bronze
10 UM	24,5 mm	6,0 g	Nickel
20 UM	28,0 g	8,0 g	Nickel

Pièces modifiées:

Pièces	Diamètre	Poids	Alliages
1 UM	20. mm	3,8 g	Acier plaqué avec nickel
5 UM	24 mm	5,5 g	Acier plaqué avec bronze
10UM	24,5 mm	6,0 g	Acier plaqué avec nickel
20 UM	26,0 mm	7,0 g	Centre: Acier plaqué avec nickel Anneau: Acier plaqué avec bronze

Article 2: Les anciennes pièces de monnaie demeurent en circulation concomitamment avec les novelles pièces de monnaie.

Article 3: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et entre en vigueur dès sa date de signature.

Décret n°194-2009 du 24 Décembre 2009 Portant organisation de la Direction Générale du Protocole d'Etat.

Article Premier: La Direction Générale du Protocole d'Etat est placée sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Président de la République. Elle est dirigée par un Directeur Général ayant rang d'Ambassadeur.

Article 2: Le Directeur Général du Protocole d'Etat est chargé du Protocole du Président de la République. Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général de la Direction Générale du Protocole d'Etat sous l'autorité Directeur de Cabinet du Président de la République. Il exerce notamment les attributions suivantes:

- Gestion des crédits alloués à la Direction Générale du Protocole d'Etat;
- Elaboration et programmation des propositions budgétaires;
- Présentation des propositions relatives à l'organisation de la Direction Générale du Protocole d'Etat et la gestion du personnel.

Article 3: La Direction Générale du Protocole d'Etat est chargée des questions relatives au Cérémonial, à l'étiquette et aux préséances. aux relations avec Ambassades et les Consulats étrangers, à l'accueil des personnalités, des diplomates et des délégations étrangers en général. Elle met à jour la liste diplomatique.

Elle règle les questions relatives aux privilèges, immunités et franchises diplomatiques. Elle prépare les cérémonies de présentation des lettres de créance des Ambassadeurs accrédités en Mauritanie, établit les lettres de créance et de rappel,

les Commissions Consulaires et les lettres d'exequatur des Ambassadeurs et Consuls Mauritaniens accrédités à l'étranger.

Elle assure l'établissement des passeports diplomatiques et l'obtention des visas diplomatiques.

Article 4: La Direction Générale du Protocole d'Etat Comprend:

- Un Directeur du Protocole du Palais Présidentiel:
- Un Directeur du Protocole du Premier Ministère:
- Un Directeur du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Des Attachés du Protocole.

Article 5: Le Directeur Général du Protocole d'Etat est nommé par décret.

Article 6: Les Directeurs du Protocole du Palais Présidentiel, du Premier Ministre et du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 7: Les Attachés du Protocole ont rang de Chef de Service. Ils sont nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 8: Les Directeurs du Protocole du Palais Présidentiel, du Premier Ministre et du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération assistent et remplacent le Directeur Général du Protocole d'Etat en cas d'absence ou d'empêchement de celuici, suivant l'ordre fixé par le présent décret.

Article 9: Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°183- 2008 du 18 Octobre 2008 relative à la Direction du Protocole.

Article 10: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel.

Décret n°197-2009 du 24 Décembre 2009 Portant la ratification de l'accord de crédit signé à Nouakchott le 01 Octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du **Projet** d'Assistance Technique et de Institutionnel dans Renforcement le Secteur des Transports.

Article premier: Est ratifié, l'accord de crédit signé à Nouakchott le 01 Octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de deux millions huit cent mille (2.800.000 UM) Droits de Tirage Spéciaux, destiné au Projet financement du d'Assistance Technique et Renforcement Institutionnel dans le Secteur des Transports.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°158-2009 du 22 Novembre 2009 Portant nomination d'un Commissaire adjoint du Gouvernement près la Cour des Comptes.

Article Premier: Monsieur Moustapha Ould Abdellahi est nommé Commissaire Adjoint du Gouvernement auprès de la Cour des Comptes.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°170-2009 du 09 Décembre 2009 Portant nomination d'un Directeur à l'Etatmajor Particulier du Président de la République.

Article Premier: Le Colonel Mohamed Ould Nagi est nommé Directeur Technique à l'Etat-major Particulier du Président de la République et ce à compter du 1er novembre 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Officiel de République Journal la Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2009-239 du 07 Décembre 2009 Portant nomination du Président Conseil d'Administration de Télévision de Mauritanie.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie, Monsieur Ba Adama Moussa, Professeur Mle 76534 N, et ce à compter du 30 Octobre 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-243 du 16 Décembre 2009 nomination d'un Portant Coordonnateur au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article Premier: Est nommé Coordinateur du Bureau Organisation et Méthodes au Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Djibi Sow, Administrateur de Financières, précédemment Conseiller du Ministre des Finances chargé des Nouvelles Technologies.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-249 du 21 Décembre 2009 Portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article Premier: Monsieur Mohamed Ali Ould Dedew, Administrateur des Régies Financières, matricule 56417 X, est, pour compter du 5 novembre 2009, nommé Directeur Général de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-250 du 29 Décembre 2009 nomination d'un Portant Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé à compter du 03/12/2009 Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Khattra. Matricule 41.135D. Conseiller Affaires Etrangères. des Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2009-236 du 07 Décembre 2009 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Est premier: nommé Ambassadeur Extraordinaire plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine Monsieur Bal Mohamed El Habib, et ce à compter du 12 Novembre 2009.

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-237 du 07 Décembre 2009 Portant nomination d'un Consul Général auprès du Niger.

Article premier: Est nommé Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger Monsieur: Mohamed Ould Teiss, et ce à compter du 26 Novembre 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-241 du 15 Décembre 2009 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article premier: Est nommé à Compter du 26/11/2009 Monsieur Hmeid Ould Ahmed Taleb, Matricule 96035k, Professeur d'Enseignement Supérieur, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie aux Emirats Arabes Unis, avec résidence à Abu-Dhabi.

Article 2: Le présent décret sera Publié Journal Officiel de au la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°168-2009 du 02 Décembre 2009 Portant nomination du Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Est nommé Chef d'Etat-major Gendarmerie de la Nationale:

Colonel N'Diaga Dieng

Article 2: Le présent décret publié au Journal Officiel.

Décret n°191-2009 du 21 Décembre 2009 Portant Nomination d'un élève officier pilote de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la section Air.

Article Premier: L'élève officier pilote Yacoub O/ Ami, Matricule 104351, est nommé au grade de Sous-lieutenant de la section Air à compter du 11 Juillet 2007.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°192-2009 du 21 Décembre 2009 Portant Nomination de deux élèves Officiers pilotes de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant de la section Air.

Article Premier: Les élèves officiers pilotes qui suivent son nommés au grade de Sous-lieutenant de la Section Air pour compter de 17 Juillet 2008 ; Il s'agit de:

- EOP MOHAMED EL BOUKHARI O/ MOHAMED AHMED, MLE 102556
- EOP AHMEDOU O/ EL HADRAMI, MLE 105278

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°193-2009 du 21 Décembre 2009 Portant radiation des cadres de l'armée active d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.

L'officier Article **Premier:** de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est rayé des Cadres de l'armée active par mesure disciplinaire à Compter du 1^{er} Avril 2009.

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des Services a la date de Radiation
El Hadrami O/ Wedad	Capit .	G. 95147	Marié 02 Enfants	21 Ans, 02 Mois et 21 Jours

Article 2: Cet Officier sera muni d'un bon Transport et d'une feuille déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance. Son Admission à faire valoir son droit à la retraite sera Prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°195-2009 du 24 Décembre 2009 Portant Radiation d'un Officier des Effectifs de l'Armée Nationale.

Article premier: Le Capitaine Avelwatt Ould Haidalla Matricule 89730 en désertion est rayé des Contrôles de

Compter l'Armée Nationale à du 27/12/2004.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°196-2009 du 24 Décembre 2009 Portant Radiation d'Officiers des Effectifs de l'Armée Nationale.

Article Premier: Conformément aux indications ci-après, les officiers dont les noms et Matricules suivent sont rayés des effectifs de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire pour compter de la date de leur désertion:

Grades	Noms et Prénoms	Mle	Date de Radiation
Capit.	Sid'Ahmed Ould Sidha	94064	12/08/2007
Lieut.	Cheikhne Ould M'Hady	91442	01/07/2003
Lieut.	Cheikh Ould Oudeika	97504	21/12/2002
Sous- lieut.	Sadyou Saly Camara dit Haidetou	100770	20/04/2004

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°151-2009 du 09 Novembre 2009 Portant création, organisation et fonctionnement d'une structure dénommée « Groupement Général la Sécurité Routière ».

Article Premier: Le présent décret est relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement d'une structure dénommée « Groupement Général de la Sécurité routière ».

Article 2: Partie intégrante des Forces de sécurité nationale, le Groupement Général de la Sécurité Routière est un corps paramilitaire soumis aux mêmes règles de recrutement, de formation, de gestion et de contrôle que les autres corps de sécurité.

Toutefois, en raison de certaines missions particulières, le Groupement Général de la Sécurité Routière peut recruter un personnel civil.

Article 3: Le Groupement Général de la Sécurité Routière a notamment pour attributions:

- Le contrôle urbain des véhicules;
- Le contrôle des axes sur le territoire national;
- Le contrôle de la charge à l'essieu en collaboration avec le Ministère chargé des Transports;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière;
- Le contrôle des documents délivrés en matière de circulation et de transport routier (permis de conduire, vignette, licence, visite technique, assurance etc.);
- la constatation et la répression des infractions relatives à la sécurité routière:
- La gestion de la circulation routière en vue d'améliorer la sécurité et la fluidité:
- Le contrôle et l'identification des passagers;
- La participation active à la collecte, l'exploitation et la diffusion des renseignements intéressant la sécurité.
- lutte - La contre l'immigration clandestine;
- La lutte contre le trafic de drogue;
- La lutte contre le terrorisme;
- La participation, de concert avec les autres forces, au maintien de l'ordre public.

Article 4: Le Groupement Général de la Sécurité Routière est commandé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit être un Officier Supérieur des Forces Armées ou de Sécurité.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 5: Le Groupement Général de la Sécurité Routière comprend:

- Une Direction de cabinet (DIRCAB)
- Une Direction des ressources humaines (DRH)
- Une Direction du renseignement et les communications (DRC);
- Une Direction de la formation et des opérations (DFO);
- Une Direction Technique (DT);
- Direction de Une l'intendance (DIRINT);
- Une compagnie de commandement et des services (CCS);
- Un Centre de Formation;
- Des Directions Régionales;
- Des Unités Spéciales.

Article 6: La Direction du Cabinet (DIRCAB) est chargée de:

- Tenir l'agenda du Directeur Général (audiences. visites. réunions. déplacements...)
- Rendre compte au Directeur Général de l'activité des différentes structures:
- Coordonner l'action des directions et des unités.

La Direction du Cabinet comprend:

Des Conseillers du Directeur Général 1 service Secrétariat :

1 service de suivi et de contrôle.

Article 7: La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée de:

- Elaborer les textes régissant la Direction Générale
- Recruter le personnel du corps
- Gérer les effectifs (mise à jour du sanction, dossier. avancement, mutation, problèmes sociaux).

La Direction des Ressources Humaines comprend:

- Le service de la chancellerie
- Le service du recrutement et des effectifs
- Le service social.

Article 8: La Direction du Renseignement et de la Communication (DRC) est chargée de:

- Mettre à la disposition du Directeur Général les renseignements nécessaires lui permettant de prendre les décisions appropriées;
- Informer sur l'état du moral des hommes et participer à sa protection ainsi que celle des documents, des équipements et des installations;
- Collecter, exploiter et diffuser tous renseignements intéressant les missions dévolus à la Direction Générale ou la sécurité nationale:
- Communiquer avec les autres structures partenaires.

La Direction du renseignement et de la **Communication (DRC) comprend:**

Le service renseignements; 1 service communication.

Article 9: La Direction de la formation et des Opérations (DFO) est chargée de:

- Elaborer le tableau des effectifs et de dotation (TED) du corps;
- Elaborer, suivre, contrôler l'exécution des différents programmes d'instruction;
- Assurer le maintien de la capacité opérationnelle des unités;
- Elaborer et contrôler les plans des opérations.

La Direction de la Formation et des **Opérations comprend:**

Le service stage Le service emploi.

Article 10: La Direction Technique (DT) est chargée de:

- Préparer les plans logistiques
- Disponibiliser les différents besoins du corps matériels techniques, en armements, munitions, moyens spécifiques, véhicules, carburant, liaisons, informatique...)
- Suivre le contrôle et l'entretien des matériels techniques
- Gérer les infrastructures et le patrimoine du corps.

La Direction Technique comprend:

- Le service technique
- Le service transmission et informatique

- Le service infrastructures.

Article 11: La Direction de l'Intendance (DIRINT) est chargée de:

- Disponibiliser l'habillement, le couchage, l'ameublement et l'ensemble des matériels relevant de l'intendance;
- Exécuter et suivre les droits du personnel en matière de d'alimentation, d'indemnités etc....);
- Vérifier la comptabilité des unités.

La Direction de l'Intendance comprend:

- Le service solde
- Le service **HCCA** (habillement, couchage, campement et ameublement).

Compagnie Article 12: La commandement et des services (CCS) est chargée de:

- Assurer la sécurité de la Direction Générale:
- Gérer le personnel de la Direction Générale et le personnel en transit;
- Assurer la discipline du personnel et la propreté de la Direction Générale.

Article 13: Le Centre de Formation est chargé de:

- Assurer la formation de base des sousofficiers et agents du corps
- Assurer la formation professionnelle des sous-officiers et agents du corps
- Dispenser l'instruction civique morale aux sous-officiers et agents du

Article 14: La Direction Régionale est chargée de:

- Exécuter les missions du corps dans les limites administratives de la région.

Article 15: Les Unités Spécialisées sont chargées de:

- Exécuter les missions dévolues en fonction de leur spécificité et ce, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 16: Les officiers et les sousofficiers du corps sont officiers de police judiciaire. Les agents sont agents de la police judiciaire.

Article 17: sauf instruction particulière, le personnel du corps exécute ses missions en uniforme.

Article 18: Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 19: La hiérarchie, le recrutement, l'avancement, la cessation de fonction, les récompenses et sanctions et le classement indiciaire seront précisés par décret.

Article 20: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 21: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-232 du 24 Novembre 2009 les modalités du projet de fiabilisation et sécurisation des documents nationaux d'identification.

Article Premier: Dans le cadre du projet fiabilisation de de et sécurisation des documents nationaux la d'identification, maîtrise d'ouvrage par Ministère est assurée le de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2: Dans cette perspective, les structures suivantes sont créées; Elles sont chargées de la supervision, de la préparation, de la coordination et de l'exécution des opérations. Il s'agit de:

- Un Comité Interministériel;
- Un Comité Technique d'appui;
- Une Cellule de Coordination.

Article 3: Le Comité Interministériel est composé comme suit:

- Président: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de République;
- Vice-président: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

- Le Ministre de la Justice;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre de l'Equipement et des Transports;
- Le Ministre de la Santé:
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Secrétaire Le Général du Gouvernement.

Article 4: Le Comité Interministériel est chargé de l'Orientation, de l'encadrement et du suivi de l'ensemble des activités liées à la fiabilisation et la sécurisation des documents nationaux d'identification.

Il assure le pilotage des actions et propose au Gouvernement les mesures nécessaires pour l'exécution des actions.

Article 5: Le Comité Interministériel peut s'appuyer sur les départements ministériels pour tout concours ou expertise nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il est assisté, dans sa mission, par un Comité Technique d'appui dont la composition et les attributions sont fixées par les dispositions des articles ci-après.

Article 6: Le Comité Technique d'Appui est composé comme suit:

Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de la Décentralisation;

Membres:

- Le Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale;
- Le Directeur des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux (DSIFE);
- Le Directeur de la Surveillance du Territoire (DST) à la Direction Générale de la Sûreté Nationale;

- Le Chef du Projet de la Carte nationale d'Identité (PCNI) à la Direction Générale de la Sûreté Nationale;
- Le Directeur de l'Office National d'Etat Civil (ONEC);
- Les Représentants des Départements membres du Comité Interministériel;
- Le Ministère de la Justice: le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement: le Conseiller Chargé du Développement Economique et Social:
- Le Ministre des Finances: le Conseiller technique;
- Le Ministre de l'Equipement et des Transports: le Directeur Général des Transports Terrestres;
- Le Ministre de la Santé: le Directeur des Ressources Humaines:
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication:
- le Directeur Général de l'Information de l'Administration;
- Secrétaire Général Gouvernement: le Directeur Général de la Coordination Gouvernementale.

Article 7: Le Comité Technique d'appui est chargé de:

- L'élaboration du projet de fiabilisation de sécurisation des documents nationaux d'identification;
- La préparation technique et matérielle des activités liées au projet:
- Le suivi de l'exécution des actions du projet.
- Le Comité Technique d'appui peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts. Il est assisté par une cellule de coordination du projet.

Article 8: Une cellule de coordination du projet de fiabilisation et de sécurisation de documents nationaux d'identification est créée au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 9: La cellule de coordination est composée comme suit:

Président: Le Secrétaire Général du de l'Intérieur Ministère et la Décentralisation;

Membres:

- Le Conseiller Juridique du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation:
- Le Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale;
- Systèmes Directeur Le des **Fichiers** d'Information des et Electoraux(DSIFE);
- Le Directeur de la Surveillance du Territoire (DST) à la Direction Générale de la Sûreté Nationale;
- Le Chef du Projet de la Carte Nationale d'Identité(PCNI) à la Direction Générale de la Sûreté Nationale;
- Le Directeur de l'Office National

Le Secrétariat Permanent de la Cellule est assuré par le Directeur des Systèmes d'Information et des **Fichiers** Electoraux(DSIFE).

La Cellule peut recourir à toute personne dont les compétences peuvent contribuer à la réussite du projet.

Article 10: La Cellule de Coordination assure la conduite opérationnelle du projet. A ce titre, elle assure, sous la supervision du Comité Technique d'appui:

- La préparation des ordres du jour des réunions du Comité International:
- La préparation des échanges par des analyses préalables;
- La coordination de l'information entre des différentes structures:
- La coordination de la mise en œuvre des expertises extérieures;
- La conception, la planification et la mise en œuvre de la communication du projet.
- La cellule de coordination dispose de moyens matériels financiers et nécessaires à son fonctionnement.

Article 11: Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation préciseront et compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 12: Les Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, et des Economiques Affaires Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-231 du 24 Novembre 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°2006-001 du 13 janvier 2006 modifié par le décret n°2006-029 du 1er mars 2006. création. organisation fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Article Premier: Il est créé auprès du Premier Ministère un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE), dénommé « Comité National de l'ITIE », ci-après désigné par le terme « Comité National ». Le Comité National constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que sont l'Administration, la société civile et les sociétés agissant dans les domaines couverts par l'ITIE.

Titre II: Missions

Article 2: Le Comité National assure la mise en œuvre et le suivi, suivant une participative approche (ITIE), principes et critères de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives au développement du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés parties prenantes dans l'ITIE.

A ce titre, le Comité National a pour mission:

- D'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre de l'ITIE et de suivre son application;
- D'Identifier toutes lacunes ou obstacles à la mie en œuvre de l'ITIE et de proposer aux gouvernements mesures d'amélioration adaptées;
- De proposer au gouvernement toutes réformes visant améliorer à transparence des industries extractives;
- D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives au paiement exécuter par les industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les entreprises, une procédure collecte de ces données:
- D'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données.
- De mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondant encaissés par l'Etat.
- De veiller au moins une fois par an à la confection par un cabinet spécialisé indépendant dit « administrateur indépendant », d'un état de concordance paiements effectués par Industries extractives au profit de l'Etat des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique. Le recrutement du cabinet doit être effectué suivant une procédure d'appel à candidature respectant les normes internationales.
- D'approuver et de diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives.
- De rechercher, en concertation avec les Gouvernement, l'assistance technique et financière internationales, utile pour une mise en œuvre durable des principes de l'ITIE,

- De mettre en place, en concertation avec les partenaires de l'ITIE, le processus de validation conformément au guide de validation de l'ITIE;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE;
- De vulgariser les principes et critères de l'ITIE.

En outre, le Gouvernement peut lui confier tout autre mandat en rapport avec les objectifs de l'ITIE.

Titre III: Composition

Article 3: Le Comité National est présidé par un Conseiller du Premier Ministre, et comprend les membres suivants:

Sept **(7)** représentants de l'Administration:

- représentant Département Un du Ministériel chargé des **Affaires** Economiques et du Développement
- représentant du Département Un Ministériel chargé des Finances;
- représentant du Département Un Ministériel chargé du Pétrole;
- représentant Un du Département Ministériel chargé des Mines;
- représentant du Un Département Ministériel chargé de l'Environnement;
- représentant du Département Ministériel chargé de la Société Civile;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.
- Huit (8) représentants des sociétés pour activité principale avant l'industrie extractive en Mauritanie:
- représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures « SMH »
- Un représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière « SNIM »
- Trois représentants des autres sociétés pétrolières opérant en Mauritanie
- Trois représentants des autres sociétés minières opérant en Mauritanie.

Quatorze (14) représentants la Société Civile partagés comme suit:

- Deux représentants des ordres (avocat, experts...etc.)
- Deux représentants de la Presse Indépendante

- Deux représentants de l'Association des Maires de Mauritanie
- Huit représentants des réseaux les plus représentatifs de la société civile ayant pour activité les thèmes relatifs à l'ITIE, bonne gouvernance l'environnement.

Les représentants de la société civile seront communiqués au Comité National par la structure en charge des relations avec la société civile et en concertation avec celleci.

Le Comité National est nommé par arrêté du Premier Ministre qui fixera les modalités de désignations de ses différents représentants.

Titre IV: **Fonctionnement**

Article 4: Le Comité National se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin. Il est convoqué par son Président, fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

convocations accompagnées documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Président du Comité National, en concertation avec les autres membres, peut inviter aux réunions, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité National peut constituer en son comités techniques, sein coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Article 5: Les Décisions du Comité pat National sont prises voie consensus et en cas de voter, à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6: Les fonctions de Président et de membre du Comité National sont gratuites. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité peuvent être pris en charge en partie ou en totalité sur le budget du Comité National.

Article 7: Le Comité National par assisté un secrétariat technique composé de personnel administratif recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité National, ou détaché des départements ministériels concernés.

Ce secrétariat est chargé:

- De préparer, en relation avec président, les dossiers à soumettre au Comité National;
- D'assurer le secrétariat technique;
- De suivre l'exécution des missions et des résolutions du Comité National;
- de préparer les programmes d'action et les rapports d'activités du Comité National:
- d'exécuter toutes autres missions confiées par le Comité National.

modalités L'organisation les et de fonctionnement du Secrétariat **Technique** sont fixées par un règlement intérieur approuvé par décision du Comité National.

Article 8: Le budget annuel du Comité National est approuvé par le Premier Ministre et pris en charge par l'Etat et les budget de ressources extérieures.

Le Comité National peut recevoir des autres appuis des dons, legs et développement partenaires au et particulièrement des bailleurs de l'ITIE. La gestion de ces dons, legs et autres appuis obéit aux procédures convenues avec les donateurs.

Comité ne peut en aucun cas recevoir des dons de la part des extractives sociétés exerçant en Mauritanie, ni de leurs filiales ni leurs institutions mères.

Article **9:** Le Président assure gestion administrative et financière Comité National. I1peut déléguer pouvoirs Secrétaire certains au Permanant.

Titre V: Dispositions finales

Sont abrogées Article 10: dispositions antérieures contraires présent décret, notamment celles décret n°2006-001 du 13 janvier 2006 modifié par le décret n°2006-029 du 1^{er} 2006 mars portant création,

organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Article 11: Le Ministre des Affaires Economique et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Energie et du Pétrole, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et Développement Durable et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce de concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié **Journal** au Officiel.

Décret n°2009-246 du 16 Décembre 2009 Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Fonds d'Incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes.

Article Premier: Il est créé, auprès de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA), un Fonds d'incitation à la Réhabilitation urbaine et Immobilière des Villes Anciennes.

Article 2: Le Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes intervient pour financer des actions visant à assurer la sauvegarde, la préservation et la promotion patrimoine urbain et architectural des villes anciennes de Mauritanie inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

Article 3: Les ressources du Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes proviennent:

- Des subventions accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- Des dotations provenant des ressources fiscales ou parafiscales au financement de la réhabilitation du patrimoine;
- Des aides, dons et legs de toute nature;
- Des contributions des bailleurs de fonds bi et multilatéraux:
- De toutes autres contributions compatibles avec l'objet du Fonds.

Article 4: Les programmes éligibles sur les ressources du Fonds d'incitation à la réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes sont fixés annuellement dans le programme annuel d'intervention établi et approuvé par le Comité Directeur du Fonds.

Article 5: L'administration du Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes est assurée par un Comité Directeur qui est également chargé de:

- Fixer les orientations et les modalités d'intervention du Fonds:
- Autoriser l'affectation préalable des
- Evaluer les projets soumis au Fonds et décider du volume et des conditions du financement:
- Assurer le suivi et la supervision des activités;

Article 6: Le Comité Directeur comprend outre son président;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances:
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme:
- Un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme;
- Un représentant du Ministère chargé de la Culture:
- Un représentant du Conseil Consultatif de la FNSVA;
- Un représentant de chaque commune des Villes Anciennes.

Le président et les membres du Comité Directeur sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture pour un mandat de deux (2) ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 7: Le Comité Directeur se réunit au début de chaque trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président et, en tant que le besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations doivent parvenir aux membres du Comité une semaine ouvrable avant la date fixée pour la réunion.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal voix, celle du Président prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Comité désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procèsverbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Le comité Directeur peut inviter à ses travaux toutes personnes dont il juge la présence utile. Les délibérations du Comité Directeur sont soumises à 'approbation des tutelles technique et financière.

Article 8: L'ordonnateur du Fonds est le Directeur. Le comptable du Fonds est le comptable de la FNSVA. L'ordonnateur ne peut décider de l'affectation des fonds qu'en fonction des engagements préalablement fixés par le Comité Directeur.

Article 9: Le Fonds sera domicilié dans un Compte Spécial ouvert au Trésor et Mouvementé par double signature de l'ordonnateur et du Comptable.

Article 10: La Comptabilité du Fonds est tenue sur un registre spécial ouvert à cet dispositions régissant effet. Les Comptabilité du Fonds seront précisées dans manuel des procédures Administratives et financières visé à l'article 11 ci-dessous.

Article 11: Les Mécanismes d'intervention du Fonds sont précisés dans un manuel des procédures Administratives et financières proposé par le Comité Directeur et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Article 12: Les Ministres chargés des Affaires Economiques, des Finances et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°182-2009 du 16 Décembre 2009 fixant le montant des fonds spéciaux mis à la disposition des membres du gouvernement.

Article Premier: Les fonds spéciaux mis à la disposition de chaque membre fixés à gouvernement sont d'Un Million montant Deux Cent Vingt Seize Mille Ouguiyas Ouatre par mois. Ils sont repartis comme suit:

- Frais d'hôtel 1.000 000 UM par mois:
- Frais d'habillement 150. 000 UM par mois;
- Complément indemnité de nonlogement: 146.000 UM par mois;

Article 2: Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-247 du 21 Décembre 2009 Portant modification de certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 Aout 1990 Fixant la Composition L'organisation Fonctionnement et le des Organes Délibérants des établissements Publics.

-Indemnité de représentation mensuelle

Article Premier: Les dispositions l'article 12 du décret 90.118 en date du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes Délibérants des établissements publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 12 nouveau: Les présidents et administrateurs conseil du d'administration des établissements publics à caractère administratif, publics établissements à caractère industriel et commercial, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des agences nationales, reçoivent, au titre de leur qualité de membres dudit conseil ou des autres organes de gestion, les indemnités session et les avantages suivants:

Etablissements Publics à Caractère Administratif

- -Indemnité de session du conseil d'administration ou des organes de gestion.
- Président: Vingt mille (20.000) Ouguiya par session;
- Membre: Quinze mille (15.000) Ouguiya par session.

Le Président du conseil d'administration d'un établissement public à caractère administratif perçoit à ce titre les avantages ci-après:

Volume du Budget de fonctionnement	Montant alloué
8.000 000 à 20.000 000 UM	15.000 à 20.000 UM
20.000 000 à 30.000 000 UM	20.000 à 40.000 UM
30.000 000 à 80.000 000 UM	40.000 à 60.000 UM
80.000 000 à 150.000 000 UM	60.000 à 80.000 UM
150.000 000 à 300.000 000 UM	80.000 à 100.000 UM
300.000 000 à 600.000 000 UM	110.000 à 120.000 UM
Au-delà de 600.000 000 UM	150.000 UM

-Indemnité mensuelle de transport

Volume du Budget de fonctionnement	Montant alloué
8.000 000 à 20.000 000 UM	30.000 UM
20.000 000 à 30.000 000 UM	30.000 UM
30.000 000 à 80.000 000 UM	45.000 UM
80.000 000 à 150.000 000 UM	45.000 UM
150.000 000 à 300.000 000 UM	60.000 UM
300.000 000 à 600.000 000 UM	90.000 UM
Au-delà de 600.000 000 UM	90.000 UM

-Ameublement renouvelable tous les cinq (5) ans

Volume du Budget de fonctionnement	Montant alloué
8.000 000 à 20.000 000 UM	200.000 UM
20.000 000 à 30.000 000 UM	400.000 UM
30.000 000 à 80.000 000 UM	450.000 UM
80.000 000 à 150.000 000 UM	450.000 UM
150.000 000 à 300.000 000 UM	600.000 UM
300.000 000 à 600.000 000 UM	900.000 UM
Au-delà de 600.000 000 UM	900.000 UM

B/Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial, Sociétés Nationales, Sociétés d'Economie Mixte et Agences Nationales.

-Indemnité de session du conseil d'administration ou des organes de gestion.

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte ou les agences nationales, les indemnités de session sont fixées suivant les groupes et le barème ci-après:

Montant du budget de fonctionnement	Groupe	Jetons présence PCA	Jetons présence membres
Inférieur à 100 000 000 UM	I	50 000 UM	40 000 UM
100 000 000 à 400 000 000 UM	II	70 000 UM	60 000 UM
400 000 000 à 700 000 000 UM	III	90 000 UM	80 000 UM
700 000 000 à 1.000 000 000 UM	IV	100 000 UM	90 000 UM
1 000 000 000 à 3 000 000 000 UM	V	120 000 UM	110 000 UM
3 000 000 000 à 5 000 000 000 UM	VI	150 000 UM	140 000 UM
Au-delà de 5 000 000 000 UM	VII	200 000 UM	180 000 UM

Au cas où les jetons de présence payés par session dépassent ces limites, le surplus doit être reversé au trésor.

-avantages alloués au Président du Conseil d'Administration

Le président du conseil d'administration d'un l'Etablissements Public à caractère Industriel et Commercial, d'une Société Nationale, d'une Société d'économie mixte ou d'une Agence Nationale ne peut bénéficier que des seuls avantages ci-après, suivant les groupes déterminés par le tableau ci-dessous:

Montant du budget de fonctionnement	Groupe	Avantages cumulés mensuels Ameublement	Ameublement
Moins de 100 000 000 UM	I	200 000 UM	900 000 UM
100 000 000 à 400 000 000 UM	II	300 000 UM	1.000 000 UM
400 000 000 à 700 000 000 UM	III	400 000 UM	1.600 000 UM
700 000 000 à 1 000 000 000 UM	IV	500 000 UM	1.800 000 UM
1 000 000 000 à 3 000 000 000 UM	V	600 000 UM	2.000 000 UM
3 000 000 000 à 5 000 000 000 UM	VI	700 000 UM	2.500 000 UM
Au-delà de 5 000 000 000 UM	VII	800 000 UM	3 000 000 UM

L'ameublement tel que fixé par le présent tableau, est renouvelable tous les 5 ans.

Un véhicule de fonction est mis à la disposition du Présent conseil d'administration, dès sa prise de service. Ce véhicule, s'il le souhaite, lui est rétrocédé, à sa valeur nette comptable.

Dans ce cas un échéancier sera convenu entre les deux parties, dans le courant de son mandat.

Lorsque l'entreprise publique qu'ils administrent réalise des bénéfices, les administrations. des **Etablissements Publics** à caractère Industriel et commercial, des Sociétés Nationales, Sociétés d'Economie Mixte. pourraient, après délibération du conseil d'administration, et accord de l'autorité chargée de la tutelle financière, bénéficier d'une prime dite d'intéressement.

Cette prime n'est accordée globalement qu'à la condition que les bénéfices et améliorations soient significatifs dûment constatés.

-Elle ne doit pas dépasser du bénéfice net de l'exercice.

Les montants accordés aux administrateurs représentants de l'Etat au titre de cette prime d'intéressement ne peuvent être supérieurs à 6 000 000 UM pour le Président et 5 000 000 UM par membre et par exercice, quelque soit l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial. la Société Nationale, ou la Société d'Economie Mixte.

Au cas où le montant alloué dépasse ces seuils, le surplus sera reversé au Trésor public.

En cas de déplacement à l'intérieur du pays membres les du conseil d'administration. de toute catégorie d'entreprises confondue, bénéficient:

-du remboursement des frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction en tant qu'administrateurs ou d'une prime de séjour fixée à 15 000 UM par jour et dont le délai ne peut dépasser cinq jours.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-240 du 13 Décembre 2009 Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Finances.

Article Premier: Est nommé à compter du 15 Octobre 2009, Secrétaire Général Ministère des Finances Monsieur Sidi Aly Ould Sidi Ould Sidi Boubacar, ingénieur principal des **Techniques** aérospatiales et maritimes Mle 24469W, précédemment Directeur du Centre d'Animation Sociale et d'Apprentissage aux métiers de la Pêche Artisanale et Continentale.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-248 du 21 Décembre 2009 nomination de certains Portant fonctionnaires au Ministère des Finances.

Article **Premier:** Sont nommés au Ministère des Finances, et ce à compter du 26/11/2009.

Messieurs:

Cabinet du Ministre **Inspection** Générale des Finances

Inspecteur Général des Finances:

Monsieur Cheikh Ould Mohamed Sidiya, Administrateur des Régies Financières, précédemment Directeur Général Adjoint du Budget.

Administration Centrale Direction Générale du Budget

Directeur Général: Monsieur Yahya Ould Dayem, titulaire du d'Administration Publique de l'ANEA de Partis et d'un diplôme d'Etudes Supérieures en Finances, précédemment Directeur de la Programmation des Investissements Publics au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Directeur Général Adjoint: Monsieur Jibril Hamady Niang, précédemment Directeur des Dépenses Communes et du Matériel..

Direction de la Solde et des Pensions

Directrice: Madame Salka Mint Melainine Robert, précédemment Directrice de la Programmation.

Direction de la Programmation

Directeur: Monsieur Fall Khayar, précédemment Directeur adjoint à la Direction de la Programmation.

Direction des Dépenses Communes et du Matériel

Directeur: Monsieur Limam Ould Mohamed Lemine, Administrateur des Régies Financières, précédemment contrôleur Financier Ministériel.

Article 2: Le présent décret sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret n°2009-234 du 01 Décembre 2009 Portant Révision de l'âge limite d'accès aux Corps de la Fonction Publique.

Article Premier: En application des dispositions l'article 6 de la loi 93.09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, la limite d'âge pour l'accès aux corps de la Fonction Publique est fixée à 30ans, pour les catégories C et B.

Article 2: La limite d'âges pour l'accès aux corps relevant des statuts spéciaux (personnels de la Sûreté Nationale, de la Douane et de la Protection Civile) est fixée par leurs statuts particuliers.

Article 3: Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-244 du 16 Décembre 2009 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Article **Premier:** Monsieur Mohamed Ould Chérif Ahmed. Professeur d'Enseignement Supérieur, Matricule 84978 R est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et du Travail et ce pour Compter du 15 Octobre 2009.

Article2: le Présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle**

Actes Divers

Décret n°2009-245 du 16 Décembre 2009 Portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé Secrétaire Général au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Monsieur: Mohameden Ould Sidi dit Bedenna. Secrétaire Précédemment Général Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et ce à Compter du 03 Décembre 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R -912 du 19 décembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « EL EMEL/ Wad Naga/ Trarza.

Article premier – La Coopérative de développement Agricole dénommée El Emel/ Wad Naga/ Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio –professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de coopération auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des **Transports**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-238 du 07 décembre 2009 Portant approbation du statut de la aérienne compagnie dénommée: Mauritanian Airlines International (MAIL International).

Article Premier: Est approuvé le statut compagnie dénommée de la Mauritanian Airlines International (MAIL International), au présent décret, élaboré en application de l'article 7 du décret n°2009-169 du 03 mai 2009 portant création de la compagnie aérienne Mauritanian Airlines International.

Article 2: Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sera qui publié au décret Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

STATUT DE LA COMPAGNIE AERIENNE DENOMMEE **MAURITANIAN AIRLINES INTERNATIONAL (MAIL**

International). TITRE I

Forme - Objet, Dénomination - Siège -Durée

Article Premier: FORME

Il est créé par décret n°169-2009 du 03 Mai 2009, en la forme commerciale, une société nationale à capitaux publics dénommée MAURITANIAN AIRLINES INTERNATIONAL (MAIL International) au sens où cette

expression est entendue par l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts.

Article 2: OBJET

Compagnie **MAURITANIAN** AIRLINES INTERNATIONAL (MAIL) a pour objet de:

- Doter le d'un outil pays souveraineté pour remplir les missions d'intérêt national;
- les aériennes Assurer liaisons nationales. régionales internationales. La compagnie Airlines International Mauritanian entreprendre toute activité habilitée à qui contribue à la réalisation de sa mission. Dans ce cadre, elle pourra s'occuper de:
- L'exploitation des transports de passagers, de marchandises ou de poste;
- L'exécution de toutes les opérations de travail aérien de son ressort;
- La création par rapport à son activité principale, de sociétés ou succursales;
- La participation de la société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations et entreprises rattachant au même objet.

Généralement toutes les opérations industrielles, mobilières commerciales, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3: DENOMINATION

La Compagnie **MAURITANIAN** AIRLINES INTERNATIONAL (MAIL International) prend la dénomination sociale de « MAIL International ». Dans tous les actes, factures annonces, publications et autres documents Compagnie, de émanant la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement toutes lettres et en « Mauritanian Airlines International » et de l'énonciation de son capital.

Article 4: SIEGE SOCIAL

siège social de Compagnie la Mauritanian Airlines International (MAIL International) est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera opportun, et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 5: DUREE

La durée de la Compagnie est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II **Capital Social - Action Article 6: MONTANT ET REPARTITION** DU CAPITAL

Le capital de la Compagnie est fixé à six milliards Ouguiya et divisé 600.000 actions d'une valeur normale de 10.000 Ouguiya, numérotées de 1 à six cent mille.

est souscrit par les actionnaires suivants à raison de:

- actionnaires: - Noms des Etat Mauritanien, actionnaire unique
- Nombre des actions détenues: 600 000.

7: **AUGMENTATION** ETArticle REDUCTION DU CAPITAL

A)- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

B)- Les augmentations du capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration qui siège en assemblée générale extraordinaire sous la surveillance du Ministre chargé des Finances.

C) - Le Conseil d'Administration qui en assemblée générale siège sous extraordinaire la surveillance du Ministre chargé des Finances peut également décider, aux conditions qu'il détermine, la réduction social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 8: LIBERATION DES ACTIONS

a)- Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à effet par le Conseil cet d'Administration, un quart moins au lors de la souscription et le reliquat en une ou plus plusieurs fois. conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires moins vingt jours avant l'époque fixée par versement. soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales au lieu du social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

- b)- Seront considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise par demeure lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.
- c)- Le Conseil d'Administration peut autoriser libération la anticipée actions aux conditions qu'il détermine seulement par voie de générale.

Article 9: FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du Timbre de la Compagnie et d'un timbre fiscal d'une

valeur de cent Ouguiya. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

Article 10: **TRANSMISSION** DES **ACTIONS**

La cession des actions nominatives par les cédants publics devra se faire en conformité avec les lois en vigueur.

Article 11: DROIT DES ACTIONS

a) - Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

b)- Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée même s'il lui-même n'est pas actionnaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la société ne reconnait que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

c)- Les héritiers, créanciers ou ayantscause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte quelque soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en manière aucune dans administration; doivent, ils pour l'exercice de leurs droit, s'en rapporter aux inventaires investissements sociaux délibérations de l'assemblée et aux générale.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Article 12: **NATURE** DES ASSEMBLEES ET**PRIODICITE** LEUR REUNION

Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales lesquelles sont qualifiées.

a- d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelés à décider ou autoriser toutes augmentations de capital

- ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Compagnie;
- b- -et d'Assemblée Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration aux jour et horaire indiqués dans l'avis de convocation

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

-soit par le conseil d'administration s'il le juge utile;

-soit encore par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

Paragraphe I Règles générales Article 13 CONVOCATIONS

convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles, aux générales assemblées extraordinaires aux assemblées générales à caractères constitutif sont faites seize jours l'avance, sauf ce qui est dit ci-après les assemblées générales pour ordinaires annuelles tenues sur seconde peuvent convocation, qui n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux membres Conseil d'Administration du et Ministère des Finances. Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

14: DROIT D'ASSISTER AUX Article **ASSEMBLEES**

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, titulaires les. d'action doivent

inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration aura toujours, s'il juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré titres de versement exigibles.

Le conseil d'administration à la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes assemblée pour prendre part à leurs délibérations et à leurs tous les actionnaires dont votes, actions ne sont pas libérées en tout partie des versements appelés et exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale le représentant d'un ou incapable, sont admis à l'assemblée sans être personnellement actionnaire. femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la société. valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

Article 15: BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres présents. Le bureau désigne le pris secrétaire. lequel peut être dehors des membres de l'assemblée.

I1 est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité membres présents. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents, certifiée exacte le par bureau, déposée au siège social.

Article 16 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration des commissaires et aux comptes et celles du ressort de l'assemblée général ordinaire qui ont été communiquées aux conseils vingt iours au moins avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 17: NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation. Toute fois, dans les assemblées présentant d'assemblée constitutive, chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article 18: PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Compagnie, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Compagnie, Les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Article 19: EFFETS DES DELIBERATIONS Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les membres, même les absents.

Paragraphe 2 Règles spéciales aux assemblées ordinaires

Article 20: *COMPOSITION*

Les assemblées générales ordinaires annuelles convoquées ou extraordinairement composent de se tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Article 21: *QUORUM-MAJORITE*

Les assemblées générales ordinaires ou annuelles convoquées extraordinairement doivent être composées au moins de la majorité des quorum membres. Si n'est ce atteint. l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces assemblées, les délibérations sont majorité prises à la des voix des membres présents ou représentés.

Article 22: POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire le rapport du conseil d'administration et les rapports du ou des commissaires aux comptes. Elle discute. approuve, redresse ou rejette les comptes. délibération contenant approbation bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des ietons de présence ou la rémunération du conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle en outre, décider l'amortissement capital social.

Paragraphe 3 Paragraphe 3: Règles spéciales aux **Assemblées Générales Extraordinaires**

Article 23: COMPOSITION

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Article 24: OUORUM-MAJORITE

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié de leurs membres.

Si le quorum n'est pas atteint, nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de précédente assemblée; la assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle valablement si elle est composée d'au moins de la moitié de ses membres. Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt convocation. Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre la moitié de ses membres au moins.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents.

Article 25: POUVOIR

L'assemblée générale extraordinaire peut, proposition sur du conseil d'administration, modifier le statut de la société dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut-type; elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la Compagnie, ni augmenter les engagements de l'Etat. Elle peut proposer notamment, sans l'énumération ci-après ait un caractère limitatif: la transformation de la Compagnie en société de toute autre forme, ou en établissement public. La dissolution anticipée de la Compagnie et sa fusion avec une ou plusieurs Compagnies ou sa scission,

celles-ci ne peuvent intervenir que par décret pris en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être transmis au Ministère des Finances quinze jours au moins avant la réunion.

TITRE IV **COMMISSARIAT AUX COMPTES Article 26:** COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses de portefeuille et les valeurs de la Compagnie et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à générale l'assemblée ou au conseil d'administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au Ministère des Finances et à la Cour des Comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable. Les commissaires aux comptes recoivent une rémunération dont l'importance est fixée par le conseil d'administration qui siège en Assemblée Générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA **COMPAGNIE**

Article 27: COMPOSITION DU CONSEIL

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Il comprend:

- Un Président:
- Représentant du Ministère chargé des Affaires **Economiques** et du Développement;

- Représentant du Ministère chargé des Finances:
- Représentant du Ministère chargé de l'Energie;
- Représentant du Ministère chargé du Tourisme:
- Représentant du Ministère chargé de l'Aviation Civile;
- Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);
- Le Représentant du personnel de la Compagnie.

Article 28: ACTIONS DE GARANTIE

Les actionnaires représentant l'Etat ou les personnes publiques Mauritaniennes peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaire d'une ou plusieurs actions affectées à la garantie de leur gestion.

Article 29: ACTION DE GARANTIE

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministère chargé de l'Action Civile. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés. De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Aviation Civile. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

Article 30: BUREAU DU CONSEIL

A - Le président et les membres du Conseil sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Aviation Civile. Il est mis fin à ses fonctions dans les membres formes.

b-Le conseil nomme un secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et l'ordre transmette du iour administrateurs. Le secrétaire du conseil

d'administration est choisi et désigné par le président du conseil.

Article 31: **REUNION** ETDELIBERATION DU CONSEIL

- a Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Compagnie en session extraordinaire.
- b- La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider des délibérations. décisions à la majorité simple des membres présents et en cas de partage voix celle du président prépondérante.
- c- Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le Président de la séance et par le secrétaire du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président soit par deux administrateurs.

Article 32: POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi pouvoirs nécessaires de tous pour orienter, impulser et contrôler les activités de la compagnie, sous réserve pouvoirs reconnus à l'autorité chargée de l'Action Civile et celle du chargé ministère Finances des l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990. Il délibère, d'une manière générale, sur question toute utile pour orienter l'activité de la compagnie ou sa gestion. notamment attribution délibérer sur les questions suivantes:

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;
- les plans de la compagnie;
- l'approbation des budgets;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- -l'autorisation des ventes immobilières:
- -la fixation des conditions de rémunération du personnel de la compagnie et de la Direction Générale;
- -l'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats.

Article 33: Comité de gestion

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il a délégué les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanents de délibérations ses directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 34: *DIRECTEUR GENERAL*

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, le Directeur Général assure la gestion de la compagnie. A cet effet, il a autorité sur tous les aspects de gestion y compris l'autorité pleine et entière sur le personnel à l'exception prérogatives du Conseil des d'Administration énumérées dans les dispositions du présent statut. Il peut recevoir du conseil d'administration délégation des pouvoirs que ce dernier juge utiles.

Article 35: SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés par la ou les personnes déléguée(s) ou désignée(s) spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 36: REMUNERATION DU CONSEIL

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminée par l'assemblée générale annuelle, approuvé par le Ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

TITRE VI ANNEE SOCIALE-INVENTAIRE-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 37: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Compagnie terminera le 31 décembre suivant.

Article 38: INVENTAIRE - DROIT DE **COMMUNICATION**

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements par iugés nécessaires le conseil d'administration et, en outre des états établis conformément financiers sont aux textes en vigueur.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante iours au moins avant la date l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la de ladite assemblée, des documents, ainsi que tous les autres qui, d'après loi. doivent la être communiqués à cette assemblée générale, sont tenus au siège social, à la disposition Ministre du chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de la tutelle financière technique et peuvent outre, à tout époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous ont été soumis documents qui aux assemblées générales les trois dernières années et les procès-verbaux de ces assemblées.

Article 39: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de la Compagnie constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes

de charges sociales tous les arrondissements jugés utiles par le conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds des réserves prescrits par la prélèvement cesse obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social: il reprend son pour lorsque, une cours cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième. En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

à solde est la disposition détermine l'assemblée qui notamment les montants à inscrire à un où plusieurs postes de réserve dont elle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat, en cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ». Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas. la décision indique expressément les réserves légales sont pas concernés.

Article 40: PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou éventuellement, par le conseil d'administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution. Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

TITRE VII **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 41: *DISSOLUTION ET LIQUIDATION*

La liquidation et la dissolution de la Compagnie ne peuvent intervenir que par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'Article de 18 l'Ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990.

TITRE VIII

CONTESTATIONS ET PUBLICATION

Article 42: *CONTESTATIONS*

les contestations peuvent Toutes qui s'élever entre l'actionnaire et la Compagnie sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 43: PUBLICATIONS

Les présents statuts sont publiés Journal Officiel République de la Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2009-235 du 01 Décembre 2009 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).

Article premier: Est nommé président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour une période de 3 ans, Monsieur Khalifa Ould Hassen.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et l'Assainissement est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°3569 du 29 Septembre 2009 Portant Autorisation de résiliation et d'exploitation d'un forage dans la Wilaya du Trarza.

Article Premier: Il est accordé à Monsieur Ould Moctar Mohamed Moussa. représentant de la collectivité de N'tfachitt une autorisation de réaliser et d'exploiter un forage dans la même localité relevant de la

Moughataa de Ouad Nagaa/ Wilaya du Trarza. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: Nord 17°59*37.1 et 15°31*00 Ouest.

Article 2: Ce forage qui sera financée par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: L'utilisation de e forage sera publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès la Direction de l'hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin de travaux du puits. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la direction de l'hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature. Si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai elle devient caduque.

6: Article Le ministre chargé l'hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que lé bénéficiaire ne peur prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le directeur de l'hydraulique sont chargé chacun en ce qui le concerne l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2009-233 du 26 Novembre 2009 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale.

Article premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale pour un mandat de trois (3) ans:

Président: Monsieur Mohamed Maatalla, Conseiller Juridique du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

Membres:

- Monsieur M'Bouh Diagana Setta Directeur de la Lecture Publique, représentant le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Monsieur Mohamed Vall Ould Abdellatif, Conseiller Technique au Ministère de l'Intérieur et la représentant Décentralisation, le Ministère:
- Monsieur Mohamed Yahya Ould Mohamed El Moustapha, Chef Service au Ministère des Finances, représentant le Ministère;
- Monsieur Mohamed Horma Ould Khadad, Cadre au Ministère des Affaires **Economiques** et du Développement représentation le Ministère:
- Monsieur Sidi Mohamed Ould Saleh représentant le Ministère des Affaires Islamiques de l'Enseignement Originel;
- Monsieur Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed Ould Abougue, Conseiller Chargé de la Ministère Communication au de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, représentant le Ministère;
- Monsieur Mohamed Ould Ismail. Conseiller Technique Chargé de la fonction Publique au Ministère de la Publique, représentant Fonction le Ministère:
- Monsieur Mohamed Ould Cheikhna Ould Begnoug, représentant le Personnel de l'Etablissement.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Culture, de la jeunesse et des Sports est Chargé de l'exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n°2009-242 du 15 Décembre 2009 nomination d'une Inspectrice Portant Générale au Ministère Délégué auprès du Chargé Premier Ministre Développement l'Environnement et du durable.

Article Premier: Mme Khadijetou Mint Mohamedou dite Ghlana, cadre à la SONADER (non affiliée à la fonction publique) est pour compter du 17 Septembre 2009 nommée Inspectrice Générale au Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 05 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ARE CINQUANTE CENTIARES (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°511 de l'ilot Secteur 1 Dar Naïm. Et borné au nord par le lot n°509, à l'est par le lot n° 512, au sud par le une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Aminétou Mint Saleck Abeïdou, suivant réquisition du 20/08/2009. n°2360.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1200 du 30 Septembre 2009 Avis de demande d'immatriculation Au lieu de: d'une contenance de: DOUZE ARES SEPT CENTIARES (02a 70ca)

Lire : d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca)

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1183 du 15 Janvier 2009 Avis de demande d'immatriculation Au lieu de: D'une contenance de: DEUX ARES SEIZE CENTIARES

Lire: d'une contenance de: Deux ares dix centiares (02a 10ca) Le reste sans changement.

RECEPISSE n°349 du 30 avril 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Action DOUL développement Humain»

Par le présent document, Mohamed Ould R'zeizim, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci -après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée: indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Djibril Idrissa Sy

Secrétaire Général: Ely Ould Ahmed Salem

Trésorier: Aliou Abdoul Diop

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°4392 du Cercle du Trarza objet du lot N°64 de l'ilot B.1 Ksar., appartenant à Monsieur Abdou Ould Taghy suivant la déclaration de Monsieur Moustapha Sidi Ethmane Nah, né en 1966, titulaire de la CNI n° 80801314256, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1324 du Cercle du Trarza, objet du lot n°136/B-MEDINA .3, appartenant à Monsieur DIALLO DIOUKHAMADY, née en 1958 à Toukoto/Kita, Titulaire de la carte consulaire n°0542806, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

> Le Notaire **Ishagh Ould Ahmed Miske**

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / Ordinaire

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE